

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 BOURG-EN-BRESSE CÉDEX

BOURG-EN-BRESSE CÉDEX, le
28/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GUICHON CEDRIC

Madmae GUICHON
VAVRIL
01320 CHALAMONT

Références : 2022 - 03397
Code AIOT : 0050100147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2022 dans l'établissement GUICHON CEDRIC (volailles) implanté Cedric GUICHON VAVRIL 01320 CHALAMONT. L'inspection a été annoncée le 15/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Monsieur Cédric GUICHON exploitait un élevage de poulets sur la commune de CHALAMONT. Le 20 juillet 2021, un incendie s'est déclaré dans le bâtiment d'élevage hébergeant 12 500 volailles. Tout le bâtiment a brûlé et tous les animaux sont morts. On déplore également le décès de l'exploitant dans l'incendie.

Le toit de ce bâtiment est amianté. Il a été demandé à Madame GUICHON de le faire détruire par une entreprise certifiée pour les travaux sur site contenant de l'amiante.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUICHON CEDRIC (volailles)
- VAVRIL 01320 CHALAMONT
- Code AIOT : 0050100147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'élevage de volailles est en arrêt suite à l'incendie du bâtiment de juillet 2021. Le bâtiment détruit contenait de l'amiante et devait être démantelé et tous les déchets évacués dans une filière autorisée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite de récolement dans le cadre de la cessation de l'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le désamiantage du bâtiment détruit a été réalisé entre le 4 mai et le 7 juin 2022. Tous déchets amiantés ont été éliminés via une filière autorisée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	épandage	Arrêté Préfectoral du 07/03/1996, article 3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation	Code de l'environnement du 13/04/2010, article Article R. 512-39-1	/	Sans objet
2	Cessation	Code de l'environnement du 13/04/2010, article Article R. 512-39-1	/	Sans objet
4	Risque amiante	AP Complémentaire du 15/11/2021, article Art 3.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du site permet de confirmer que le site a été remis dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :

- Le bâtiment amianté a été détruit et aucune pollution de l'environnement n'est mise en évidence.
- Tous produits dangereux et déchets ont été éliminés.
- Aucun impact sur l'environnement n'est suspecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article Article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, notification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : La zone où se trouvait le bâtiment détruit a été nettoyée. Il ne reste que 3 silos à grains vides, et une cuve contenant des petits graviers. Tout le matériel lié au bâtiment a été enlevé. 1-Le bâtiment brûlé a été totalement évacué. Absence de produits dangereux et de déchets sur le site. 2-Des bottes de pailles interdisent l'accès par la route au terrain sur lequel se trouvait le bâtiment détruit. L'entrée du site sert à l'élevage de veaux qui est sur place, et permet d'accéder à l'habitation de Madame GUICHON. 3-La cuve de gaz a été enlevée. Le compteur électrique propre au bâtiment détruit a été supprimé, l'alimentation électrique est coupée. 4-Il n'y a pas d'élément pouvant avoir un impact sur l'environnement sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article Article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, état pour usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Madame GUICHON a transmis le 23 septembre 2022 un courrier au maire de Chalamont l'informant de l'usage futur. Aucune construction n'est prévue actuellement. Cependant, le terrain conserve un usage agricole.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/1996, article 3.2
Thème(s) : Élevage, épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte : dates d'épandage, volumes épandus, nature des cultures, délai d'enfouissement.
Constats : Les fumiers de volaille étaient habituellement stockés au champ. Ils ont tous été épandus sur les parcelles du plan d'épandage. Le cahier d'épandage n'a pas été vu, car géré avec les cultures.
Observations : Une copie du cahier d'épandage avec enregistrement des derniers épandages de fumier de volailles doit être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risque amiante

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2021, article Art 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, amiante
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le retrait et l'élimination des déchets inertes et des cadavres d'animaux devront être assurés par des entreprises spécifiquement autorisées. L'exploitant fait procéder au retrait des déchets amiantés dans un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêté, selon les modalités et délais suivants : - un devis signé par une entreprise autorisée à traiter l'amiante sera transmis à l'inspection des installations classées de la Direction Départementale des Populations de l'Ain pour information, - l'exploitant informe l'inspecteur des installations classées de la société retenue pour ces traitements, - l'inspection est informée du démarrage et de la fin des travaux.
Constats : Le bâtiment sinistré est démantelé depuis le 15 juin 2022. Le désamiantage du bâtiment a été réalisé par la société LC2 entre le 4 mai 2022 et le 7 juin 2022. L'entreprise a transmis le rapport de désamiantage le 5 septembre 2022. Les conclusions sont les suivantes : Les résultats des analyses atmosphériques réalisées au cours du chantier mettent en évidence : • Un empoussièrement inférieur à 5 f/l hors de la zone de travail ; • Un empoussièrement inférieur à 100 f/l dans la zone de désamiantage. Les résultats d'analyse ne mettent en évidence aucun dépassement du niveau d'empoussièrement, ni aucune pollution de l'environnement. L'empoussièrement généré par les opérations de désamiantage est donc conforme à l'estimation initiale et à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet